

## Arrêt

n° 275 574 du 28 juillet 2022  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Y. MBENZA MBUZI  
Rue des Alcyons 95  
1082 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XII<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 novembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 1<sup>er</sup> février 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Y. MBENZA MBUZI, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez née le 01 juillet 1986 à Labé ; vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane.*

*Vous auriez quitté la Guinée le 13 avril 2018 en avion, vers l'Italie où vous seriez arrivée le lendemain. Vous y seriez restée dix mois.*

*Le 17 janvier 2019, vous auriez quitté l'Italie en bus, et vous seriez arrivée en Belgique le 18 janvier 2019. Vous auriez introduit une demande de protection internationale le 21 janvier 2019.*

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

*Vous auriez passé votre enfance à Labé, chez votre tante maternelle, [D.B.], à qui votre mère, [M.B.B.], vous aurait confiée après la mort de votre père, [M.C.D.], décédé dans un accident de circulation. Votre père aurait eu une deuxième épouse, [M.C.], et de cette union serait née deux filles, [H.] et [D.]. Vous ne seriez pas proche de vos demi-sœurs.*

*Après le décès de votre père, votre mère aurait refait sa vie, se serait remariée, et aurait eu un fils, Daouda. Votre mère vivrait aujourd'hui à Kouremalé. Vous auriez étudié jusqu'en dixième année à l'école primaire à Kouroula, puis au collège à Konkola, puis vous auriez rejoint l'Ecole professionnelle de santé communautaire. Vous n'auriez jamais travaillé en Guinée, mais vous auriez effectué un stage de 2011 à 2012.*

*Vous seriez mariée depuis le 22 juin 2014 à [A.D.], Peul guinéen qui serait né le 10 mai 1986 à Dalaba, et exercerait le métier de gestionnaire dans une agence de voyage, « Guinée Voyage », depuis 2010. Vous vous seriez rencontrés grâce à votre cousin, avec lequel aurait travaillé [A.D.]. Vous auriez deux filles : [D.], qui serait née le 11 février 2016 à Conakry, et [F.B.], qui serait née le 13 janvier 2018.*

*Le jour de l'accouchement de votre première fille à l'hôpital, vous auriez été accompagnée de votre belle-soeur, [H.]. Celle-ci aurait profité de la situation pour observer vos parties génitales et constater que vous n'étiez pas excisée proprement, et que les petites lèvres n'auraient pas été coupées. [H.] aurait sur le champ téléphoné à votre mari [A.D.] pour lui faire part de son indignation. [A.D.] n'aurait cependant donné aucune suite.*

*Après le baptême de votre fille, [H.] forte du soutien de toute sa famille aurait déclaré que le bébé devrait être excisé, contre votre volonté si nécessaire. Le soir, vous vous seriez ouverte à [A.D.] à propos des souffrances que votre propre excision aurait engendrées, d'où votre résolution de ne pas exciser votre fille. Le week-end suivant, [A.D.] aurait signifié à ses soeurs que l'excision de [D.] serait exclue. Les soeurs d'[A.D.] auraient protesté, mais vous auraient laissés en paix vous et votre famille.*

*Le 21 septembre 2017, alors que vous alliez au marché, vous auriez reçu un coup de téléphone d'une voisine à la garde de laquelle vous auriez laissé votre fille. Cette voisine vous aurait fait savoir que votre belle-soeur était là pour amener votre fille acheter des bonbons. Vous auriez exigé de votre voisine qu'elle ne laisse pas votre fille à votre belle-soeur, et qu'elle vous passe le téléphone. Votre belle-soeur aurait abandonné son projet d'emmener votre fille mais vous aurait menacée : « Quand je voudrai la prendre, tu ne pourras pas me l'interdire » (Notes de l'entretien personnel du 12 février 2020 (noté dans la suite NEP I), p. 20). Les choses en seraient restées là jusqu'à votre deuxième grossesse. Votre mari [A.D.] aurait contacté ses soeurs pour leur annoncer la nouvelle et le sexe de l'enfant à naître. A cette occasion, ses soeurs lui auraient rétorqué que s'il ne se décidait pas à exciser ses filles, il serait tenu de se séparer de vous et d'exciser les filles quoi qu'il arrive. Trois jours après cette conversation, [H.] la soeur d'[A.D.] serait venue chez vous alors que vous étiez seule. Elle vous aurait ordonné de quitter votre domicile et de rentrer chez vos parents, à moins que vous n'acceptiez d'exciser votre fille et d'être vous-même ré-excisée. Vous auriez refusé, ce qui vous aurait valu une gifle de la part de [H.]. Elle vous aurait rappelé que son frère cadet, et à plus forte raison son épouse, lui devait le respect. Une fois informé, [A.D.] aurait convoqué sa famille. Ses soeurs auraient estimé que vous auriez mérité un traitement plus dur encore. [A.D.] leur aurait demandé de vous laisser en paix, ce que ses soeurs auraient déclaré refuser.*

*Le 21 septembre 2018, à l'occasion d'un baptême chez un voisin chez qui il y avait foule, votre belle-soeur et d'autres membres de la famille d'[A.D.] aurait pris votre fille pour l'emmener à un endroit où une cérémonie d'excision aurait eu lieu. Vous apercevant de la disparition de votre fille, vous auriez appelé au secours. Auparavant, vous auriez reçu d'une voisine le numéro de téléphone d'une association de lutte contre l'excision, AGUIAS. Vous auriez contacté en urgence AGUIAS, qui aurait aussitôt dépêché des secours, qui vous auraient embarquées, vous votre fille et [H.]. Une fois dans les bureaux d'AGUIAS, on vous aurait expliqué qu'il s'agissait d'une association de sensibilisation, et pas de répression, et l'on vous aurait renvoyée au service de sécurité. Rendez-vous aurait été pris pour le lendemain à la police de la cité. Vous et votre mari [A.D.] auriez été invités à vous exprimer, puis vous auriez été confrontés à vos belles-soeurs.*

*La police aurait rappelé à ces dernières que l'excision était illégale en Guinée, mais aurait dans le même temps estimé que cette affaire familiale ne relevait pas de leur compétence, et vous auraient*

*renvoyés aux autorités religieuses. Vous auriez décidé de vous rendre dans la foulée à la mosquée de Kidifi, suivis par vos belles-soeurs qui vous auraient insultés dans la rue. Les imams de la mosquée auraient inconditionnellement pris fait et cause pour vos belles-soeurs, et auraient condamné sans appel votre position. En conséquence, les imams vous auraient interdit l'accès à la mosquée. Or, c'est de son puits que vous vous seriez approvisionnée en eau. Le temps passant, votre affaire aurait été connue de tous, et vous auriez été ostracisée par vos voisins.*

*De guerre lasse, vous et votre mari [A.D.] vous auriez décidé qu'il était temps d'aller vous réfugier chez votre tante [D.] à Labé. Pendant votre séjour, [A.D.] aurait pris contact avec [M.T.], un passeur, pour vous faire fuir le pays. Ensemble, les deux hommes auraient entamé les démarches utiles à votre départ et fait le nécessaire pour vos documents.*

*A l'automne 2017 Vous seriez allés ensemble à Dakar dans le but, grâce à l'entremise de votre passeur [M.T.], d'introduire une demande de visa auprès des autorités italiennes ; vous auriez obtenu ce visa. Après ces formalités qui auraient pris trois semaines, vous seriez rentrés au domicile familial de Conakry.*

*Après deux mois, vous auriez accouché de votre deuxième fille, [F.B.]. [A.D.] aurait prévenu sa famille, qui aurait répondu que dans la mesure où ni lui ni vous n'aviez accédé à leurs désideratas, vous ne bénéficieriez pas de leur soutien pour le baptême de votre deuxième fille. Vous n'auriez pas obtenu de visa pour votre fille, car au moment de votre demande elle n'était pas encore née. Vous vous seriez concertée avec votre mère, qui aurait accepté de garder votre fille [F.B.] à Kouremalé, loin de Conakry et de la menace que représenterait la famille d'[A.D.].*

*Après avoir allaité [F.B.] pendant trois mois, le 13 avril 2018, vous auriez quitté la Guinée, depuis votre domicile à Wanindara T-5 secteur Kinifi. Vous auriez voyagé en avion jusqu'en Italie, où vous auriez été hébergée, vous et votre fille [D.], pendant dix mois par [M.T.]. Ce dernier vous aurait empêché de sortir pendant toute la durée de votre séjour en Italie, et vous auriez été totalement dépendante de lui. Le 17 janvier 2019, [M.T.] aurait décidé que vous deviez toutes les deux rejoindre la Belgique, sans vous en expliquer la raison. Il vous aurait payé un billet, vous aurait dit où aller, et qu'ainsi vos problèmes seraient réglés. En Belgique, vous auriez une tante, [B.D.] (numéro CGRA : [...], reconnue réfugiée en 2012 - v. dossier administratif), avec qui vous seriez en contact, mais dont vous ignoreriez la raison de sa venue en Belgique.*

*Depuis votre arrivée en Belgique, vous seriez toujours en contact avec votre mari [A.D.], et votre mère, qui prendrait soin de votre fille [F.B.] à Kourémali, afin d'éviter que la mère de votre mari, [D.C.], ses soeurs, [A.], [F.B.], [M.] et [H.], et ses cousines, [H.], [K.] et [F.], n'excisent votre fille. Après votre départ, votre mère aurait reçu des menaces pendant quelque temps, mais un changement de numéro de téléphone y aurait mis fin. Votre mari [A.D.] ferait lui aussi l'objet de menace de la part de ses soeurs.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité guinéenne (v. farde des documents du demandeur, n°1) ; la copie recto-verso de votre carte d'identité guinéenne (v. farde des documents du demandeur, n°2) ; la copie de l'acte de naissance de votre fille [D.D.], établi en Guinée à la date du 02 mars 2016 (v. farde des documents du demandeur, n°3) ; la copie de l'extrait de mariage célébré le 22 juin 2014 à la mairie de Labé, au nom d'[A.D.] et du vôtre, établi en Guinée, non daté (v. farde des documents du demandeur, n°4) ; un certificat médical attestant que vous avez subi une excision de type 1, établi le 26 mars 2019 par le Dr [M.C.] au CHU Saint-Pierre de Bruxelles (v. farde des documents du demandeur, n°5) ; un certificat médical attestant la non-excision de votre fille [D.D.], établi le 26 mars 2019 par le Dr [M.C.] au CHU Saint-Pierre de Bruxelles (v. farde des documents du demandeur, n°6) ; un rapport d'assistance de l'Association guinéenne des assistantes sociales (AGUIAS) à Mme M.D. âgée de 32 ans et sa fille [D.D.], présenté et signé par [A.B.], présidente de l'AGUIAS, daté du 01 février 2018 (v. farde des documents du demandeur, n°7) ; un engagement sur l'honneur de protéger votre fille [D.D.] contre toute forme de mutilation sexuelle, à l'en-tête du GAMS, signé en date du 14 mai 2019 (v. farde des documents du demandeur, n°8) ; une carte d'inscription au GAMS à votre nom, daté du 13 mars 2019 (v. farde des documents du demandeur, n°9) ; un carnet de suivi de la petite fille au nom de [D.D.], daté du 13 mars 2019 (v. farde des documents du demandeur, n°10) ; une photo représentant quatre petites filles et une femme portant le voile intégral (v. farde des documents du demandeur, n°11).*

*Ces onze premiers documents ont été remis à l'Office des Etrangers avant l'entretien personnel au Commissariat général le 12 février 2020. Le jour de l'entretien personnel, vous avez transmis au Commissariat général : un diplôme émis par le ministère guinéen de l'Enseignement technique, de la*

*Formation professionnelle, de l'Emploi et du Travail à votre nom, portant la mention de votre option, soins de santé communautaire, daté du 13 mai 2015 et signé par le Chef Service Examens Concours Scolaires et Passerelles, Sekoyé Camara (v. farde des documents du demandeur, n°12) ; une copie d'extrait d'acte de naissance au nom de [F.B.D.], daté du 15 février 2018 (v. farde des documents du demandeur, n°13). Après l'entretien personnel, vous avez fait venir depuis la Guinée par DHL des documents que votre avocate Me Mbenza Mbuzi Yvonne a déposés en main propre au Commissariat général en date du 19 février 2020 : l'enveloppe de DHL qui aurait acheminé les documents déposés ce jour (v. farde des documents du demandeur, n°14) : l'inventaire des documents transmis en date du 19 février 2020, en deux exemplaires (v. farde des documents du demandeur, n°15) ; l'extrait de mariage célébré le 22 juin 2014 à la mairie de Labé, au nom d'[A.D.] et du vôtre, établi en Guinée, non daté (v. farde des documents du demandeur, n°16) ; l'extrait d'acte de naissance au nom de [F.B.D.], daté du 15 février 2018 (v. farde des documents du demandeur, n°17) ; l'acte de naissance de votre fille [D.D.], établi en Guinée à la date du 02 mars 2016 (v. farde des documents du demandeur, n°18) ; votre acte de naissance daté du 07 août 2017 (v. farde des documents du demandeur, n°19) ; l'extrait du registre de l'Etat civil tenant lieu d'acte de naissance au nom d'[A.D.], daté du 17 décembre 2019.*

*En date du 1er avril 2020, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison des contradictions de vos déclarations avec les informations objectives détenues par le Commissariat général (votre demande de visa Schengen), ce qui le conduit à conclure à l'absence de crédibilité de votre récit (profil familial et crainte d'excision pour vos filles), ainsi qu'en raison du caractère non probant des documents déposés à l'appui de votre demande. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) le 28 avril 2020. Vous avez confirmé le résumé des faits tel qu'exposé dans la décision du Commissariat général du 1er avril 2020. Dans son arrêt n° 242.815 du 23 octobre 2020, le CCE a estimé que des mesures d'instruction complémentaires étaient nécessaires et à annuler la décision précédente en raison du fait qu'il manquait certaines pièces au dossier concernant votre demande de visa Schengen et du fait que vous avez déposé de nouveaux documents nécessitant une analyse de ceux-ci afin d'établir avec précision votre profil familial exact et, conséquemment, une réévaluation de votre demande de protection internationale à la lueur de ces nouveaux éléments.*

*A l'appui de votre recours, vous déposez la copie de la décision attaquée, la copie de votre passeport et les dates de validités de votre visa, la copie du passeport de votre fille [D.D.] ainsi que les dates de validité de son visa, la copie des données concernant des billets d'avion à votre nom et celui de votre fille [D.D.], un engagement d'[A.D.] concernant le voyage en Europe de son épouse et qu'elle ne prenne pas de séjour italien, des photos que vous déclarez être de votre mariage et de votre fille Fatoumata Binta, la copie de la carte d'identité de Mr [A.D.], la copie du passeport de Mr [A.D.], la copie des données biométrique de Mr [A.D.], le rapport de mission en République de Guinée du 29 octobre – 19 novembre 2011 (p. 21-22), la copie du formulaire de désignation de l'avocat dans le cadre de l'aide juridique de deuxième ligne du bureau d'aide juridique.*

*Lors de l'audience tenue en date du 15 septembre 2020, vous avez déposé une note complémentaire à laquelle vous avez joint les documents suivants : l'acte de décès de Mr [M.T.], la copie du passeport de Mr [A.D.], des documents médicaux attestant d'une grossesse dans votre chef, la copie du carnet de soin de [D.D.], la copie du carnet de santé de [D.D.], le carnet de soin de [F.B.D.], la copie de la déclaration de naissance de [D.D.] et à nouveau l'engagement d'[A.D.] concernant le voyage en Europe de son épouse et qu'elle ne prenne pas de séjour italien.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*L'analyse attentive de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif empêche de tenir les problèmes que vous allégez pour établir. En effet, selon vos déclarations, vous auriez quitté la Guinée en raison de craintes d'excision que feraient planer la famille de celui que vous présentez comme votre*

mari, [A.D.], et plus particulièrement sa soeur [H.] sur votre fille [D.], et la deuxième fille que vous dites avoir, [F.B.], qui se trouverait toujours en Guinée, en sécurité chez votre mère à Kouremalé. Pour toutes les raisons détaillées ci-dessous, le Commissariat général prend la décision de ne pas porter crédit à vos déclarations.

Premièrement, avant qu'il ne se prononce sur la crédibilité des faits que vous avez invoqué au cours de l'entretien personnel du 12 février 2020, le Commissariat général procède à l'analyse des documents dont il a pu prendre connaissance, et qui ont été reconnus authentiques par les autorités italiennes au Sénégal et vous ont donné accès à un visa Schengen délivré le 19 octobre 2017, expirant le 19 octobre 2022, autorisant une visite de trente jours, mentionnant une date d'arrivée prévue dans l'espace Schengen le 09 décembre 2017 et une date de départ prévue de l'espace Schengen le 09 janvier 2018, dont l'objet est la « visite à la famille ou à des amis », à savoir [T.M.], par ailleurs défini comme votre conjoint, à Modène, Italie (v. dossier administratif).

Suite à une demande via l'ambassade de Belgique à Dakar, l'ambassade d'Italie de Dakar a transmis la copies des documents suivants: a) une demande de visa Schengen à votre nom ; b) un visa à votre nom ; c) un livret de famille reprenant un extrait d'acte de mariage ; d-e) deux extraits d'acte de naissance, f) la carte d'identité italienne de [M.T.] ; g) une déclaration de [M.T.] reconnaissant que l'objet de votre visa est bien une visite que vous lui auriez rendue ; h) et votre passeport, qu'au cours de l'entretien personnel du 12 février 2020 vous avez déclaré avoir laissé à [M.T.], au motif qu'il n'aurait pas voulu que des informations le concernant ne puissent être découvertes (NEP I, pp. 4, 27-28) – or, et la copie de votre passeport le confirme, aucune information concernant une autre personne que vous-même n'y est communiquée, ce qui invalide vos explications sur ce point (pour les copies de l'ensemble de ces documents : v. dossier administratif). Les documents précités sont les seuls documents disponibles qui ont été fournis au CGRA par voie diplomatique.

L'extrait d'acte de mariage porte sur votre union avec [M.T.] à Coyah en date du 10 décembre 2005. Le premier extrait d'acte de naissance est au nom de [T.A.], qui est désigné comme votre premier enfant, né le 10 janvier 2007 ; le deuxième acte de naissance est au nom de [T.D.], qui est désignée comme votre deuxième enfant, née le 11 juin 2016.

Au cours de l'entretien personnel du 12 février 2020, vous avez été confrontée aux incohérences que ces documents génèrent au regard de vos déclarations, à savoir l'identité de votre mari et de vos enfants. D'emblée, vous avez défendu que les documents déposés auprès des autorités italiennes à l'ambassade de Dakar auraient été rédigés par [M.T.], qui ne serait pas votre époux contrairement à ce que les informations de votre carnet de famille, qui a servi de base à votre demande de visa, établit, et que vous ne seriez pas en mesure d'en dire plus. Selon vous, celui que vous présentez comme votre mari, [A.D.], se serait entendu « avec une autre personne », dont vous ignorez l'identité, afin de récolter une forte somme d'argent et de la reverser à [M.T.]. Interrogée sur la raison pour laquelle vous ne connaîtiez pas l'identité de celui qui a aidé financièrement [A.D.] et a par voie de conséquence exercé une influence majeure sur le cours de votre existence, vous vous êtes retranchée derrière l'argument suivant : les hommes guinéens cacheraient beaucoup d'informations à leurs épouses (NEP I, p. 23). Ensuite, durant cette même confrontation au cours de l'entretien personnel, vous avez affirmé ne rien connaître de [M.T.], alors que, précédemment, vous aviez déclaré que c'était lui qui était venu vous chercher à l'aéroport le 14 avril 2018 une fois parvenue en Italie, que vous êtes restée dix mois chez lui avec votre fille [D.], sans pouvoir sortir jusqu'au 17 janvier 2019, qu'il avait pourvu à tous vos besoins, et que vous aviez été amenée à le connaître parce qu'il aurait traité une affaire avec celui que vous présentez comme votre mari, [A.D.] (NEP I, pp. 16-17). Vous avez ajouté que [M.T.] ne vous aurait pas parlé de ses activités pendant les dix mois où vous auriez vécu chez lui, et que vous n'en étiez d'ailleurs pas curieuse (NEP I, p. 24). Un tel manque d'expression de tout sentiment de vécu alors que vous auriez passé 10 mois avec cette personne entame fortement la crédibilité de vos déclarations et ne peut convaincre le Commissariat général que vous ayez vécu avec cette personne dans les conditions que vous évoquez.

Il vous a encore été signalé que votre livret de famille indiquait que vous êtes mariée à [M.T.] depuis le 10 décembre 2005. Vous avez fait part de votre propre perplexité sur ce point, mais sans apporter au Commissariat général la moindre explication qui aurait permis de le convaincre que le livret de famille qui vous a permis d'obtenir un visa des autorités italiennes serait un faux, comme vous l'avez défendu (NEP I, p. 24). Lorsqu'il vous a été signifié que vos déclarations préalables ne permettent pas de déduire à l'authenticité de ce que vous avez défendu lors de la confrontation, vous avez d'abord affirmé que si vous aviez trouvé le courage d'abandonner un nouveauisé pour fuir la Guinée, c'est bien là la

*preuve que vous auriez été violentée ; puis vous avez répété votre propre étonnement par rapport aux données du livret de famille lorsque vous l'avez lu, que quand vous aviez posé la question, que l'on vous avait répondu qu'il avait été établi comme ça pour que vous puissiez obtenir le visa. Il vous a été demandé pourquoi, dans votre récit personnel vous avez choisi de ne rien évoquer à ce sujet ; vous avez rétorqué que la question ne vous avez tout simplement pas été posée, et que : « au moment où j'ai quitté ici, j'étais vraiment malade, j'avais des maux de tête » (NEP I, pp. 24-25).*

*Sur la base de ces preuves objectives dont la force probante n'a pu être remise en cause par vos réponses posées au cours de la phase d'approfondissement de l'entretien personnel du 12 février 2020, le Commissariat général conclut que les documents ayant été à la base de la délivrance d'un visa Schengen par les autorités italiennes au Sénégal ne peuvent être considérés comme faux, et en vient dès lors à croire que votre époux n'est pas [A.D.], comme vous le défendez, mais [M.T.], que vous avez présenté comme votre passeur au cours de l'entretien personnel du 12 février 2020.*

*De plus, vous avez présenté à l'Office des Etrangers dans le cadre de votre demande de protection internationale une copie d'extrait d'acte de mariage à votre nom et celui d'[A.D.], union qui aurait été célébrée le 22 juin 2014 à la mairie de Labé (v. document n° 4 dans la farde des documents du demandeur). Au cours de l'entretien personnel du 12 février 2020, il vous a été demandé d'expliquer pourquoi vous n'en fournissiez qu'une copie, alors que vous avez affirmé être toujours en contact régulier avec [A.D.] resté en Guinée, et que vous êtes présente en Belgique depuis de nombreux mois (NEP I, p. 12, 14-15) ; vous avez au surplus démontré la légèreté administrative qui a été la vôtre en rejetant la charge de la preuve sur les instances belges de protection internationale exclusivement (NEP I, p. 25). Néanmoins, en moins d'une semaine après l'entretien personnel, vous avez fait venir de Guinée via DHL (v. document n°14 dans la farde des documents du demandeur) l'extrait d'acte de mariage original (v. document n°16) dans la farde des documents du demandeur et l'avait fait déposer par votre avocate au Commissariat général, qui, après analyse, ne peut exclure qu'il s'agisse d'un faux document, dans la mesure où il n'est pas daté, et dans la mesure où l'authenticité dudit document est sujette à caution, eu égard au taux élevé de corruption constatée au sein de l'administration guinéenne, comme les informations du Commissariat général l'attestent (v. informations objectives jointes au dossier administratif).*

*En conclusion, le Commissariat général ne croit pas, sur la base des éléments de preuves externes analysés dans le présent paragraphe, que vous êtes l'épouse d'[A.D.].*

*De surcroît, vous avez fourni le 19 février 2020, sur recommandation du Commissariat général au cours de l'entretien personnel, un extrait de registre de l'Etat civil tenant lieu d'acte de naissance au nom d'[A.D.] (v. farde des documents du demandeur, n°20). Outre qu'il juge l'orthographe et la formulation du document que vous avez présenté approximatifs, le Commissariat général estime que l'authenticité dudit document est sujette à caution, eu égard au taux élevé de corruption constatée au sein de l'administration guinéenne, comme les informations du Commissariat général l'attestent (v. informations objectives jointes au dossier administratif). De plus, ce document ne comporte aucun élément concernant votre lien avec cette personne, ni le lien de paternité qu'il pourrait y avoir avec vos enfants.*

*Sur cette base, et compte tenu des nombreuses contradictions dans vos déclarations au cours de l'entretien personnel du 12 février 2020, le Commissariat en vient à doute de l'existence même de celui que vous avez présenté comme votre mari en Guinée, [A.D.].*

*Ajoutons que, à l'instar de ce qui a été démontré ci-dessus, le Commissariat général, s'appuyant sur l'extrait d'acte de naissance contenu dans votre livret de famille, conclut que, contrairement à vos dénégations au cours de l'entretien personnel du 12 février 2020, vous êtes la mère d'[A.T.], un garçon né à Coyah le 10 janvier 2007. Vous avez affirmé ne pas savoir où ce garçon se trouverait actuellement ; vous avez déclaré ne rien savoir de lui, et ne pas avoir demandé. A cette occasion, il vous a été demandé d'expliquer pourquoi vous avez adopté une attitude passive au cours de votre parcours entre la Guinée et la Belgique et pourquoi au cours de l'entretien personnel vous avez recouru à la méconnaissance des événements à l'ensemble des questions qui vous ont été posées en lien avec les documents en lien avec votre demande de visa, mais votre réponse sur ce point n'a pas permis au Commissariat général de déduire que vous avez souhaité lever les incohérences entre vos déclarations et les preuves objectives (NEP I, p. 26). Selon le même raisonnement à propos de votre fille [D.], le Commissariat général sur la base de l'extrait d'acte de naissance contenu dans votre livret de famille constate qu'elle n'est pas la fille d'[A.D.], comme vous l'avez défendu (v. notes de l'entretien personnel, p. 34), mais de [M.T.]. La nationalité italienne de ce dernier étant par ailleurs établie par la copie de sa*

carte d'identité, [D.] pourrait s'en prévaloir pour être protégée de tout retour en Guinée (v. informations objectives jointes au dossier administratif). Par ailleurs, à propos de la copie d'extrait d'acte de naissance de [D.] que vous avez fournie à l'Office des étrangers (v. farde des documents du demandeur, n°3) et de l'original que vous n'avez produite qu'après l'entretien personnel du 12 février 2020 (v. farde des documents du demandeur, n°18) sur lesquels vous vous êtes appuyée pour étayer vos déclarations, leur authenticité est sujette à caution, eu égard au taux élevé de corruption constatée au sein de l'administration guinéenne, comme les informations du Commissariat général l'attestent (v. informations objectives jointes au dossier administratif).

En conclusion, le Commissariat général ne peut porter crédit à vos déclarations, et arrive à la conclusion, sur la base des preuves objectives analysées ci-dessus, que vous êtes la mère de [D.] et d'Abdoulaye Touré, dont [M.T.] s'avère être le père, et que [D.] pourrait se prévaloir de cette filiation et de la nationalité de son père pour être protégée de tout retour en Guinée.

Au surplus, les informations disponibles sur votre demande de visa et votre visa ont également contredit vos déclarations en ce qui concerne la chronologie des faits ayant donné lieu à votre fuite hors de Guinée. En effet, votre demande de visa, dont la date de délivrance est le 19 octobre 2017, indique une date d'arrivée dans l'espace Schengen prévue le 09 décembre 2017 ; et votre visa indique une période de validité allant du 10 janvier 2018 au 10 juillet 2018. Interrogée sur les raisons qui vous auraient poussée à attendre le mois d'avril 2018 pour quitter votre pays d'origine, vous avez invoqué la naissance de votre [F.B.D.]. Or, vous avez prétendu qu'elle serait née le 13 janvier 2018. Confrontée à deux reprises sur ce point, vous avez simplement défendu que celui que vous présentez comme votre mari n'aurait été prévenu que le lendemain de votre accouchement par téléphone depuis son travail que le visa était sorti. Informée qu'il est impossible pour le Commissariat général qu'en l'absence de votre passeport il était impossible d'établir que vous auriez été effectivement en Guinée pendant au moins une partie des faits que vous avez évoqués comme étant à l'origine de votre fuite, vous n'avez que confirmé que votre passeport était détenu par [M.T.] en Italie (NEP I, p. 27-28). En conclusion, sur la base des preuves objectives mentionnées ci-dessus, le Commissariat général ne peut croire à la chronologie que vous avez invoquée au cours de votre entretien personnel et que vous étiez présente en Guinée au moment des faits invoqués à l'origine de votre fuite.

A ce stade, le Commissariat émet un sérieux doute quant à l'existence de votre fille [F.B.D.], qui serait née selon vos déclarations en janvier 2018, soit approximativement trois mois avant votre départ de Guinée. Après l'avoir sevrée, vous l'auriez laissée à la garde de votre mère à Kouremalé, afin de l'éloigner de la famille de celui que vous avez présenté comme votre mari, car votre mère aurait compris vos problèmes et pourrait veiller mieux sur [F.B.] qu'[A.D.]. Les nombreuses contradictions relevées entre les preuves externes objectives mentionnées ci-dessus et votre récit empêchent néanmoins de porter foi à vos déclarations, notamment concernant la chronologie des événements invoqués. Par ailleurs, vous avez fourni au cours de votre entretien personnel une copie de l'extrait d'acte de naissance au nom de [F.B.D.], et l'original une semaine plus tard (v. farde des documents du demandeur, n° 13 et 17). L'authenticité desdits documents est néanmoins sujette à caution, eu égard au fait que ce document attribue la paternité de l'enfant à [A.D.], dont l'existence n'a pas été établie, et au taux élevé de corruption constatée au sein de l'administration guinéenne, comme les informations du Commissariat général l'attestent (v. informations objectives jointes au dossier administratif).

Sur cette base, le Commissariat général émet un sérieux doute quant au fait que le 13 janvier 2018 vous avez donné naissance à une fille nommée [F.B.], que vous l'avez laissée en Guinée sous la surveillance de votre mère à Kouremalé au bout de trois mois, en raison de menaces d'excisions proférées par la famille de celui que vous avez présenté comme votre mari, [A.D.], dont votre relation avec ce dernier n'est pas établie non plus.

En conclusion, sur la base des preuves objectives externes récoltées à partir de votre demande de visa Schengen auprès des autorités italiennes au Sénégal, le Commissariat général ne conclut pas que vous êtes l'épouse d'[A.D.] ou que celui-ci a existé, et que vous avez été présente en Guinée au moment des faits que vous invoquez à l'origine de votre fuite, mais croit au contraire que vous êtes l'épouse de [M.T.], et que celui-ci est le père de vos enfants Abdoulaye et [D.]. Le Commissariat général ne croit pas non plus que vous avez eu une fille nommée [F.B.] née le 13 janvier 2018 et qui serait à l'heure d'écrire ces lignes toujours en Guinée sous la garde de votre mère à Kouremalé dans l'objectif de la soustraire à la menace d'excision qui ferait peser la famille d'[A.D.], comme vous le défendez.

*La conviction du Commissariat général n'est que renforcée par votre manque de collaboration concernant ce dossier visa, qu'il souhaite souligner. En effet, questionnée sur la détention d'un éventuel visa dans votre chef, vous répondez par l'affirmative. Toutefois, vous n'avez aucunement, de façon spontanée, fait part du fait que vous auriez des doutes quant aux documents joints à cette demande de visa ou encore fait part de votre méconnaissance concernant lesdits documents (NEP I, p. 15). Confrontée à l'absence de toute remarques spontanées concernant cette demande de visa, lorsque celle-ci a été évoquée en entretien, alors qu'elle contredit l'ensemble de votre récit et de votre situation familiale personnelle, vous vous contentez d'explications pour le moins confuses et peu convaincantes en disant que vous n'auriez pas pensé à expliquer cela (NEP I, p. 30, 31). Or, au vu de l'importance de cet élément pour la crédibilité générale de votre récit, il semble peu vraisemblable que vous n'y apportiez que si peu d'intérêt et que vous n'auriez pas pensé à évoquer vos doutes quant aux documents déposés à l'appui de votre demande de visa. D'autant plus qu'il est important de souligner que vous avez bien signé tous ces documents et qu'au vu de votre profil de femme éduquée, le Commissariat général n'est aucunement convaincu que vous soyez dans la méconnaissance totale de ce dossier visa. Il ressort donc de votre entretien personnel, un comportement peu coopératif pour expliquer les documents joints à votre demande de visa contredisant l'ensemble de vos déclarations ce qui ne fait que renforcer la conviction du Commissariat général que votre profil familial, tel que vous le soutenez dans vos déclarations, ne peut être tenu pour établi.*

*A l'appui de votre recours, vous avez déposé de nouveaux documents afin d'attester votre profil familial tel que vous le déclarez. Cependant, ceux-ci ne sont aucunement de nature à modifier le raisonnement déjà adopté par le Commissariat général dans la présente décision. Au contraire, ils ne font que confirmer les conclusions précédemment établies.*

*Concernant la copie de votre passeport et de votre visa, ainsi que ceux de votre fille [D.], le Commissariat général souligne d'ores et déjà votre manque d'empressement pour les déposer à l'appui de votre demande. En effet, lors de votre premier entretien, après vous avoir explicitement confrontée à l'importance de fournir un tel document, vous avez déclaré que vous auriez dû laisser votre passeport en Italie et que vous ne sauriez pas comment le récupérer, n'ayant plus aucun contact avec [M.T.] (NEP I, p. 33-34). Interrogée au cours de votre second entretien du 24 août 2021 sur l'obtention des documents susmentionnés, vous déclarez ne pas les avoir déposés. Votre avocate présente lors de votre audition, Maître MBENZA MBUZI, déclare que ces documents lui ont été envoyés par votre époux supposé, [A.D.J]. Vous demandant dès lors comment ce dernier aurait pu obtenir les copies de ces documents, vous affirmez ne pas savoir et qu'il ne vous en aurait pas parlé (NEP, p. 4). Insistant sur ce point, vous déclarez que ce serait potentiellement le neveu de [M.T.] qui aurait obtenu ces documents, dans la mesure où ce serait également ce dernier qui aurait délivré à votre mari supposé la copie de l'acte de décès de [M.T.]. Confrontée dès lors à vos précédentes déclarations selon lesquelles votre passeport et celui de votre fille auraient été en possession de Mr Touré et que ni vous, ni votre mari supposé n'auriez eu les moyens de le contacter pour les obtenir, vous vous contentez d'affirmer que vous ne sauriez pas expliquer les contacts qui existeraient entre [A.D.J] et le neveu de [M.T.] (Notes de l'entretien personnel du 24 août 2021 (noté dans la suite NEP II), pp. 4-5). Ainsi, le fait que vous déposiez la copie de tels documents à l'appui de votre recours sans pouvoir fournir une explication claire et cohérente quant à leur obtention, démontre une attitude dans votre chef peu compatible avec celle d'un demandeur de protection internationale, et, à nouveau, peu coopérative. D'autant plus que, ne s'agissant que de copies, de piètre qualité, sans aucune explication sur la façon dont vous avez pu vous les procurer et qu'il semble peu probable que vous les ayez obtenu si rapidement au vu de vos déclarations tenues lors de votre premier entretien personnel, le Commissariat général ne peut aucunement en assurer l'authenticité et ne peut donc leur reconnaître une quelconque force probante.*

*Concernant la copie d'une attestation d'engagement sur l'honneur de Mr [A.D.] concernant votre voyage pour l'Europe et mentionnant que vous n'auriez pas de séjour en Italie, il n'est pas davantage de nature à modifier le sens de la présente décision. Premièrement, le Commissariat général souligne que vous ne détenez qu'une copie de ce document, ce qui ne permet pas d'en assurer l'authenticité, et que ce document est de nature privée, ce qui implique que la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Eu égard à cela, le Commissariat général ne peut avoir la garantie que cet engagement n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements réels.*

*Concernant la copie des données reprenant des billets d'avion à votre nom et celui de votre fille [D.D.], les informations que ces données contiennent sur votre voyage ne sont aucunement remises en cause par le Commissariat général. Ces quelques informations ne peuvent aucunement établir les circonstances de votre voyage et donc ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations.*

*Concernant les photos que vous déposez et que vous déclarez vous représenter lors de votre mariage ainsi que représenter votre fille [F.B.], il n'y aucun moyen de déterminer les circonstances dans lesquelles celles-ci ont été prises ni d'établir un lien entre celles-ci et les faits que vous évoquez. En effet, le Commissariat général ne peut s'assurer de manière objective que ces photos soient bien des photos de votre mariage ou même de votre fille tel que vous le déclarez. Partant, la valeur probante de ces photos n'est que relative et celles-ci ne sont, dès lors, en soi, pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit et votre situation familiale ont été considérés comme non crédible.*

*Concernant la copie de la carte d'identité, la copie du passeport et la copie des données biométriques de Mr [A.D.] que vous déposez, le Commissariat général considère que les informations figurant sur ces documents, à savoir l'identité, la nationalité, la profession de Mr [A.D.] ne permettent pas de renverser les constats de la présente. En effet, c'est votre situation familiale, à savoir votre statut marital avec le dénommé [A.D.] que vous déclarez être votre mari que le Commissariat général ne peut tenir pour établie. Par conséquent, de tels documents concernant uniquement l'identité de la personne de [A.D.] sans aucune mention d'un quelconque lien de filiation ou statut marital n'est en rien susceptible de rétablir la crédibilité de vos déclarations, ni votre profil familial allégué.*

*Lors de l'audience, joint à une note complémentaire, vous avez encore déposé de nouveaux documents. A nouveau, force est de constater que ceux-ci ne peuvent renverser la conviction du Commissariat général concernant l'impossibilité d'établir la crédibilité de votre profil familial tel que vous l'allégez en raison des importantes contradictions déjà soulevées et du manque d'explication de votre part à cet égard.*

*Ainsi, concernant l'acte de décès de Mr [M.T.], d'emblée le versement d'un tel document à votre dossier ne fait que renforcer les doutes quant aux contacts que vous auriez avec cette personne et apporte davantage de confusion à vos déclarations. En effet, vous déclarez ne rien connaître de cette personne, or vous auriez pu vous procurer la copie de son acte de décès sur base de l'aide fournie par le neveu de ce dernier. Toutefois, comme relevé précédemment, vous affirmez ne pas pouvoir expliquer la nature de la relation entre ce neveu, dont vous ne connaîtriez pas le nom, et votre mari supposé. Vous déclarez simplement que votre mari aurait été en contact avec ce dernier dans le cadre de l'établissement de vos documents de voyages (NEP II, p. 5-6). Relevons cependant que vous ne mentionnez pas l'existence de ce neveu lors du récit de votre crainte au cours de votre premier entretien. Vous déclarez au contraire que votre mari aurait fait les démarches nécessaires avec [M.T.], sans mentionner l'existence d'un quelconque neveu (NEP I, p. 22), entamant dès lors fortement la crédibilité de vos déclarations. La mention, sur cet acte de décès, que Mr [M.T.] était marié à une dénommée [D.B.], ne peut aucunement rétablir la crédibilité quant à votre situation familiale personnelle. Dès lors, ce document ne peut, à lui seul, au vu de l'ensemble de vos déclarations et des nombreuses zones d'ombre concernant votre situation familiale, rétablir cette dernière avec exactitude et objectivité.*

*Concernant la copie de la carte d'identité, du passeport et des données biométriques de Mr [A.D.], le Commissariat général renvoie aux développements ci-dessus déjà formulés et se contente de rappeler le caractère non probant de ces documents pour établir votre profil familial exact.*

*Concernant les documents médicaux établis en Guinée au sujet d'examens médicaux passés au cours du mois de juillet 2017 attestant d'une grossesse dans votre chef, ils ne permettent aucunement d'établir un lien de filiation avec le père de cet enfant et ne permet donc pas d'établir votre profil familial.*

*Concernant la copie du carnet de soin pour [D.D.], la copie du carnet de santé de [D.D.], ainsi que la copie du carnet de soin de [F.B.D.], ces documents émanent, lorsqu'ils mentionnent le nom de [A.D.], de centres médicaux et rien n'indique que ces documents n'ont pas été établis pour les besoins de la cause à votre demande. Le Commissariat général ne peut s'assurer de la fiabilité et de la sincérité de son auteur tant la corruption est présente et généralisée en Guinée. S'agissant de copies, le Commissariat vous a par ailleurs demandé de fournir les originaux de ces documents (NEP II, p. 6). Constatons cependant qu'aucuns des originaux des documents susmentionnés n'ont été envoyés au CGRA. Par conséquent, le caractère authentique de ces pièces et des informations qu'elles contiennent ne peut être tenu pour établi.*

*Il en est de même concernant la copie de la déclaration de naissance de [D.D.], établie par le service de médecine et signée par un médecin, ce qui ne peut lui donner aucune force probante de nature à renverser à elle seule le sens de la décision.*

*Concernant la copie d'une attestation d'engagement sur l'honneur de Mr [A.D.] concernant votre voyage pour l'Europe, nous renvoyons au développement ci-dessus.*

*Deuxièmement, à considérer que les éléments que vous avez invoqués seraient authentiques, ce que les éléments de preuve externes et objectifs n'ont pas établi, le Commissariat général ne croit pas, sur la base de vos incohérences, de vos imprécisions, des lieux communs auxquels vous avez eu recours et votre absence de substance, à vos déclarations faites au cours de l'entretien personnel du 12 février 2020.*

*En premier lieu, vous n'avez pas été en mesure au cours de l'entretien personnel de convaincre le Commissariat général que votre belle-famille aurait voulu exciser fille, comme vous le défendez.*

*Tout d'abord, la manière dont votre belle-soeur [H.] aurait découvert le type d'excision que vous auriez vous-même subie (vous avez présenté un certificat médical attestant de votre propre excision – v. farde des documents du demandeur, n°5), à savoir à la faveur de votre accouchement, n'a pas été de nature à convaincre le Commissariat général, pas plus que la réaction qu'elle aurait eue immédiatement après, alors que vous alliez donner naissance à la première fille de son frère, [A.D.]. Par ailleurs, vous n'avez pas fourni d'explications convaincantes sur la raison de la présence de votre belle-soeur avec vous à l'hôpital et de l'absence d'[A.D.], en dehors du poids de la tradition (v. notes de l'entretien personnel, pp. 19, 28).*

*Ensuite, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer pourquoi les soeurs d'[A.D.], auquel vous prêtez un niveau d'étude élevé et des convictions personnelles opposées à l'excision depuis que vous auriez discuté de vos propres souffrances (NEP I, p. 29), auraient été attachées à la tradition de l'excision au point de vous harceler de la manière que vous avez décrite, vous contentant de répondre : « Chaque famille a ses particularités » (NEP I, p. 28). Quant à l'obsession que vous décrivez dans le chef de [H.], vous ne l'avais expliquée que par sa propre excision : « Elle pense que tout le monde doit y passer » ; et, in fine, par le poids de la tradition (NEP I, p. 29).*

*En ce qui concerne l'autorité que les soeurs d'[A.D.] exerçaient sur lui, à l'encontre de ce qui s'observe traditionnellement en Guinée, vous avez précisément invoqué la tradition comme explication à cette situation ; confrontée à l'incohérence de vos propos, vous avez fait évoluer votre récit et affirmé qu'à part [A.D.] tous les membres de sa famille sont analphabètes (NEP I, p. 30).*

*A propos des trois tentatives d'enlèvement et d'excision de [D.] par des membres de votre belle-fille menés par [H.], la soeur d'[A.D.], vous vous êtes montrée évasive quant aux circonstances de lieu et de temps dans laquelle la première aurait eu lieu (NEP I, p. 30). Lorsqu'il vous a été ensuite demandé pourquoi après cette première tentative, votre belle-famille en général et votre belle-soeur [H.] vous aurait laissés en paix pendant des mois, vous avez répondu qu'elles ne vous l'avaient pas dit. A propos de la deuxième tentative, que vous situez au 21 septembre 2017, vous avez d'abord décrit dans votre récit libre une visite de [H.] à une voisine à qui vous auriez confié votre fille pour aller au marché (NEP I, p. 20), avant de faire évoluer votre récit et de décrire un passage de [H.] chez vous pour vous dire bonjour (NEP I, p. 20). Confrontée à la contradiction des deux versions de cette partie de votre récit, vous n'avez pu répondre que vous veniez d'évoquer une rencontre préalable à celle du 21 septembre 2017 (NEP I, p. 31). Consécutivement à cette évolution de votre récit, vous avez déclaré, en réponse à une question du Commissariat général et donc de manière non spontanée, que la visite de [H.] n'avait pas éveillé votre méfiance, car il y avait beaucoup de monde en raison d'une cérémonie, amalgamant ainsi la deuxième et la troisième tentative d'excision de votre fille et lui attribuant une nouvelle date, non plus le 21 septembre 2017 mais un jour indéterminé dont vous ne vous êtes plus souvenus (NEP I, pp. 31-32). A propos de la troisième tentative, qui aurait selon vos déclarations eu lieu le 21 septembre 2017 au lieu de l'épisode du marché, vous avez déclaré que vous avez pu appeler l'association AGUIAS au secours grâce à un numéro d'appel que vous aurait communiqué une voisine, [D.], bien que vous ayez été en peine d'expliquer pourquoi elle l'avait fait, ni la raison pour laquelle elle aurait disposé de ce numéro de téléphone, ni pourquoi, compte tenu de vos problèmes, vous n'aviez pas contacté AGUIAS avant la date que vous avez invoquée. Vous n'avez pas été davantage en mesure de citer des conseils de protection qu'AGUIAS vous auraient donnés pour éviter l'excision de votre fille (NEP I, pp. 32-33, 35).*

*Au sujet d'AGUIAS, notons à ce stade de l'analyse que vous avez fourni un rapport d'assistance (v. farde des documents du demandeur, n°7), dont le niveau de français s'avère mauvais et par conséquent suspect, ce qui a discrédité la force probante du document que vous invoquez pour étayer ce point de votre récit. Au surplus, à supposer que le document soit authentique, ce qui n'est pas établi, le rapport*

reprend vos déclarations, et rien n'atteste que les faits que vous y avez invoqués ont pu être vérifiés par des autorités compétentes. Pour finir, AGUIAS vous aurait finalement, faute de conseil et de protection, renvoyés vers la police, qui vous aurait derechef redirigés vers les autorités religieuses, qui vous auraient condamnées. Toutefois, vous ne présentez aucun document étayant vos déclarations quant à un passage par la police.

En deuxième lieu, vous n'avez pas été en mesure de définir de manière claire qui était, parmi les membres de la famille d'[A.D.], les personnes que vous craignez. Vous avez dans un premier temps évoqué la mère de celui que vous avez présenté comme votre mari, ses soeurs et ses cousines et en nommant chacune de ses soeurs et cousines (NEP I, pp. 12-13). Mais plus loin dans votre récit personnel, vous n'avez mentionné que [H.], ou « mes belles-soeurs » ou « elles » (NEP I, pp. 19-20-21-22).

Votre incapacité à identifier de manière claire vos agents persécuteurs contribue à discréditer davantage vos déclarations en lien avec les craintes que vous avez invoquées à la base de votre demande de protection internationale et par conséquent, n'emporte pas la conviction du Commissariat général sur les craintes que vous auriez par rapport à [H.] ou d'autres membres de la famille d'[A.D.], dont l'existence n'est par ailleurs pas établie.

En troisième lieu, il ressort de vos déclarations que vous et [A.D.] êtes tous les deux fermement opposés à la pratique de l'excision (NEP I, pp. 12, 19, 29), que votre niveau d'instruction à tous les deux est élevé (NEP I, pp. 6-7), qu'[A.D.] a un travail qui lui assure un revenu suffisant pour prendre en charge sa propre cellule familiale (NEP I, p. 7) et que votre propre mère est elle aussi opposée à l'excision (NEP I, p. 34).

Bien que ce mariage n'a pas été établi, le contexte que vous avez présenté dans vos déclarations s'avère incompatible avec une crainte d'excision, et démontre dans votre cas et celui de votre fille une possibilité de protection. Cet élément contribue encore à déforcer la crédibilité globale de votre récit.

Afin d'étayer votre engagement et votre volonté de ne pas faire exciser votre fille, vous avez d'ailleurs fourni divers documents : un certificat médical attestant de la non-excision de votre fille, un engagement sur l'honneur du GAMS, une carte d'inscription à votre nom et un carnet de suivi de la petite fille (v. farde des documents du demandeur, n°6, 8, 9, 10). Vous avez également ajouté une photo (v. farde des documents du demandeur, n° 11), qui selon vous montrerait des filles excisées dans votre quartier avant la naissance de votre fille (NEP I, p. 35). Mais dans la mesure où ces personnes non identifiées n'ont pas de lien avec les faits que vous avez invoqué à la base de votre demande de protection internationale, le Commissariat général ne se prononce pas sur cette photo.

Sur cette base, malgré le taux de prévalence d'excision très élevé en Guinée, le cadre familial que vous avez décrit permet au Commissariat général de conclure qu'en cas de retour en Guinée, vous seriez en mesure d'offrir la protection suffisante à votre fille pour éviter l'excision.

En conséquence, outre le fait que votre mariage avec [A.D.] ainsi que son lien de paternité avec vos enfants n'a pu être établi (cfr. supra), vos déclarations incohérentes, évolutives, stéréotypées, peu crédibles n'ont pas eu pour effet de convaincre qu'[A.D.] serait au sein de sa famille le seul élément opposé à l'excision, que votre belle-famille, à l'instigation de votre belle-soeur [H.] aurait tenté à trois reprises de se saisir de votre fille pour la faire exciser, et que vous auriez sollicité la protection d'acteurs, privés ou non, pour vous protéger.

En dernière analyse, le Commissariat général se prononce encore sur d'autres documents que vous avez produit dans le cadre de votre demande de protection internationale, à savoir votre carte d'identité guinéenne, une copie de celle-ci, une copie de votre diplôme et l'inventaire des documents remis le 19 février 2020 par Me Mbenza Mbuzi Yvonne, l'acte de naissance de votre fille [D.] et enfin le vôtre (v. farde des documents du demandeur, n °1, 2, 12, 15, 18, 19). Sans se prononcer sur l'authenticité de ces documents, le Commissariat général juge qu'ils n'apportent aucun éclairage sur votre demande de protection internationale qui permettrait d'influer sur la nature de la présente décision, et n'en tient dès lors pas compte.

Eu égard à tous ces éléments, le Commissariat ne croit pas que vous avez fui la Guinée en raison de la volonté de votre belle-famille d'exciser votre fille, et qu'en cas de retour vous ne seriez pas en mesure de la protéger.

*Enfin, en date du 19 mars 2020, votre avocate, Maître Mbenza Mbuzi, a émis des remarques suite à l'envoi des notes de votre premier entretien personnel. Celles-ci concernaient une rectification de votre date de naissance qui serait le 01/07/1986 et non le 01/01/1986 ainsi que la date à laquelle vous auriez appelé l'association AGUIAS était en fait le 21 septembre 2016. Ces éléments ne modifient pas les conclusions de la présente. Aucune remarque n'a été formulée après l'envoi des notes de votre second entretien personnel.*

*Au surplus, suite à votre recours introduit et les nouveaux documents déposés à l'appui de celui-ci, force est de constater que, après instruction attentive desdits documents (v. supra), aucun de ceux-ci ne permettent au Commissariat général d'établir avec précision et exactitude votre profil familial tel que vous le déclarez. Dès lors, concernant la crainte d'excision que vous invoquez, celle-ci étant en lien direct avec votre profil familial qui n'est pas tenu comme établit, le Commissariat général ne peut considérer cette crainte comme établie.*

*Ainsi, pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.*

*En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "Guinée: Situation après le coup d'état du 5 septembre 2021", 17/09/2021), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

*Dans un document daté du 9 septembre 2021, International Crisis Group (ICG) parle d'une dizaine de morts à Conakry, essentiellement parmi les membres de la garde présidentielle. ICG indique également qu'après les événements du 5 septembre 2021, le calme est revenu dans la capitale Conakry, et le reste du pays n'a pas été affecté par les violences, aucune manifestation ne semble avoir été organisée pour protester contre le coup d'Etat. Le 11 septembre 2021, la junte a annoncé à la télévision nationale l'interdiction désormais de toute manifestation de soutien aux putschistes dans les rues. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes

pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### **3. La requête**

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante reproduit le résumé des faits invoqués tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

3.2. Elle conteste la décision attaquée car « *elle estime qu'elle est essentiellement basée sur une erreur d'appréciation, sur une violation de l'article 1A (2) de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2,2°, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, qu'elle viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Elle formule le dispositif de sa requête comme suit et demande au Conseil :

« - A titre principal, [de] réformer la décision a quo et [de] lui reconnaître le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ;  
- A titre subsidiaire, [de] réformer la décision a quo et [de] lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ;

- A titre infiniment subsidiaire, [d'] annuler la décision a quo et [de] renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour amples instructions ».

3.5. Elle joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante :

1. « Copie de la décision attaquée.
2. Copie du formulaire de désignation de l'Avocat dans le cadre de l'aide juridique de deuxième ligne du Bureau d'Aide Juridique ».

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En substance, la requérante, de nationalité guinéenne, fait valoir une crainte d'excision dans le chef de ses deux filles (l'aînée se trouvant en Belgique et la cadette en Guinée) de la part de membres de la famille de son mari.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des déclarations de la requérante, en particulier sur son profil familial ainsi que sur les faits invoqués, et, partant, sur la crainte alléguée.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs qu'elle développe longuement (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Ainsi, elle motive la décision attaquée autour de deux axes portant d'une part, sur l'analyse des éléments apportés par la requérante à l'appui d'une demande de visa déposée auprès de la délégation des autorités italiennes au Sénégal et dès lors sur l'identité exacte de la requérante et des membres de sa famille proche et, d'autre part, sur la crainte d'excision dans le chef de la fille de la requérante.

4.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à celle-ci de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.5. La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée.

4.6. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, excepté ceux portant sur la découverte par la belle-sœur de la requérante du type d'excision qu'elle a subi, les convictions de la belle-famille de la requérante et l'identification des personnes craintes par la requérante. Mais il peut être conclut que l'acte attaqué développe de manière suffisante les motifs qui amènent la partie défenderesse à remettre en cause les craintes alléguées par la requérante.

4.7.1. Tout d'abord, le Conseil rappelle les termes de larrêt d'annulation n° 242 815 du 23 octobre 2020 dans l'affaire 246/599/X :

« 4.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des déclarations de la requérante et, partant, sur la crainte alléguée.

La partie défenderesse motive la décision attaquée autour de deux axes portant d'une part, sur les éléments apportés par la requérante à l'appui d'une demande de visa et, d'autre part, sur la crainte d'excision de la fille de la requérante.

A l'instar de la partie requérante, le Conseil observe que les documents relatifs aux circonstances d'obtention du visa dont question ne sont pas présents au dossier administratif. A sa note d'observations, la partie défenderesse annexe une copie du dossier visa litigieux. Cette dernière estime par ailleurs que le principe du contradictoire est respecté par le recours devant le Conseil de céans.

Le Conseil relève que les documents annexés sont le formulaire de demande de visa Schengen au nom de la requérante, une copie partielle de son passeport, une copie partielle du passeport du dénommé M.T. et une copie du livret de famille reprenant les informations sur la naissance de l'enfant A.T. le 10 janvier 2007.

Le Conseil constate que les documents ainsi joints à la note d'observations ne constituent qu'une partie des documents cités dans la décision attaquée.

Le Conseil relève aussi que le formulaire de « demande de visa Schengen » comprend un certain nombre de rubriques mais que les rubriques 22 à 33 sont manquantes. Le Conseil ne peut que faire le constat de cette irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil.

Le Conseil constate également que la partie requérante fournit des documents en annexe de sa requête et de sa note complémentaire afin de corroborer ses déclarations quant à son profil familial. Ces pièces doivent à tout le moins faire l'objet d'une instruction attentive en vue d'établir avec précision le profil familial exact de la requérante.

4.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil au sens de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil estime également ne pouvoir conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers – exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

A cet égard, les mesures d'instruction complémentaires devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt à savoir :

- Vérification des informations et des documents du dossier de la requérante en lien avec la demande d'un visa Schengen auprès des autorités italiennes, en particulier verser l'ensemble des pièces qui fondent la première partie de la décision attaquée.
- Analyse des documents déposés par la requérante et réévaluation de la demande de protection internationale de cette dernière.

Le Conseil souligne que les mesures d'instruction n'occultent en rien le fait qu'il incombe aux deux parties de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de la demande de protection internationale.

4.7. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée ».

A cet égard, le Conseil ne peut suivre la requête qui reproche à la partie défenderesse de ne toujours pas produire le dossier administratif auquel elle renvoie dans la décision attaquée. Pour sa part, le Conseil constate que le dossier administratif contient bien les documents suivants :

le formulaire intitulé « Demande de visa Schengen », la copie du visa délivré à la requérante ainsi que la copie des premières pages de son passeport, la copie des premières pages du passeport du dénommé T.M., le document intitulé « Dichiarazione » expliquant la demande de visa au nom de la requérante et le « Livret de famille » contenant les extraits d'acte de mariage entre la requérante et le dénommé T.M.

et de naissances des enfants T.A. et T.D. (v. farde « 2<sup>ème</sup> décision », farde « Landeninformatie / Informations sur le pays », pièce n° 13/7). Suite à l'arrêt d'annulation précité, les pages manquantes ont bien été versées par la partie défenderesse au dossier administratif. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse analyse ces différents documents ainsi que ceux déposés par la partie requérante. Le Conseil estime dès lors qu'il a été satisfait aux mesures d'instruction complémentaires portées par l'arrêt d'annulation n° 242 815 précité.

4.7.2. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse indique avoir pris connaissance des documents produits par la requérante à l'appui d'une demande d'un visa Schengen (n° 030852459) introduit auprès des autorités italiennes au Sénégal (et non à Conakry comme repris dans la requête, v. p. 6). Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que sur la base de ces informations la requérante s'est vue délivrer un visa le 10 janvier 2018 (et non le 19 octobre 2017 comme mentionné dans la décision attaquée) valable du 10 janvier 2018 au 10 juillet 2018 (et non 19 octobre 2022 comme repris dans la décision attaquée). Ce visa figure dans le passeport N° 000316038 de la requérante valable du 19 octobre 2017 au 19 octobre 2022. A cet égard, le Conseil fait sienne la remarque de la partie requérante qui relève les erreurs de dates dans la décision attaquée (v. requête, pp. 9 et 14). La partie défenderesse, sur la base des informations contenues dans ce dossier visa, conclut que la requérante est mariée au dénommé M.T. et non à A.D. comme allégué et qu'elle est la mère de deux enfants, un garçon nommé A.T. et une fille nommée D.T., et non de deux filles comme elle le soutient dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

Dans sa requête, la partie requérante conteste l'analyse de la partie défenderesse. Elle affirme avoir prouvé « avec tous les éléments qu'elle a déposés avec sa demande d'asile que les preuves, qualifiées d'objectives par la défenderesse, déposées à l'ambassade ne le sont pas » (v. requête, p. 7). Elle ajoute que « La partie défenderesse continue à nier l'existence de D.A. en tant que mari de la requérante alors que toutes les preuves démontrent que cela est bel et bien le cas » (v. requête, p. 7). Elle estime que « L'incohérence des documents déposés à l'ambassade avec ceux déposés dans le dossier administratif vient du fait que M.T. a inventé une vie familiale à la requérante qui n'existe pas, d'où la pauvreté des preuves que la partie défenderesse traitent d'objectives. Elles se résument à trois documents (acte de mariage et actes de naissances de deux enfants). Elles ne résistent donc pas à la multitude de preuve de vie familiale apportée par la requérante » (v. requête, p. 8).

Pour sa part, quand bien-même le Conseil constate que les documents du dossier de demande d'un visa déposés par la partie défenderesse n'ont pas été contestés par les autorités italiennes qui ont accordé ledit visa à la requérante, il ne s'estime pas convaincu ni par la partie défenderesse ni par la partie requérante et ne peut dès lors, sur la base des documents déposés par chaque partie, tenir pour établi le contexte familial de la requérante. Dès lors que le Conseil n'est pas convaincu que les documents versés par les parties soient l'exact reflet de la réalité – sans compter qu'il ne peut être exclu que le voyage à destination de l'Europe l'ait été par le biais d'un stratagème – , il estime devoir tenir compte des déclarations de la requérante en particulier quant à son contexte familial dans le cadre de sa demande de protection internationale.

4.7.3. Concernant la crainte de mutilations génitales féminines dans le chef de D., fille de la requérante, le Conseil tient à rappeler qu'il considère que cette pratique, qu'elle qu'en soit la forme, constitue une atteinte grave à la l'intégrité physique et psychologique d'une femme ou d'une jeune fille et dont les conséquences peuvent perdurer à vie. Cette réalité doit par conséquent inciter les instances d'asiles à faire preuve de la plus grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale invoquant cette crainte en cas de retour.

A la lecture de la requête, il apparaît que le taux de prévalence des mutilations génitales féminines observé en Guinée demeure élevé et traduit un risque objectif et significativement élevé pour ce type de pratique, *a fortiori* pour les jeunes filles qui n'y ont pas été soumises (v. requête, pp. 18-21). Le Conseil estime que ce risque suffit en lui-même à fonder, dans le chef de la fille de la requérante, une crainte de persécution en cas de retour en Guinée, sauf à établir qu'en raison de circonstances exceptionnelles qui lui est propre, celle-ci n'y serait pas exposée ou serait raisonnablement en mesure de s'y opposer.

En l'espèce, il ressort du récit de la requérante que le risque d'excision de ses deux filles émane uniquement de sa belle-famille ; le mari de la requérante étant également opposé à cette pratique. Ainsi, la requérante fait part de plusieurs tentatives d'enlèvement de sa fille D. par des membres de sa belle-famille en vue de la faire exciser. Or, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement remis en question la crédibilité des faits allégués en soulignant le caractère changeant, évolutif, peu cohérent

et évasif des propos de la requérante ou encore son incapacité à identifier avec clarté l'agent persécuteur qu'elle dit craindre. Dans sa requête, la partie requérante se contente de critiquer l'absence d'investigation plus approfondie durant l'entretien de la requérante et l'analyse de la partie défenderesse en lui reprochant de ne pas avoir procédé à l' « *authentification* » de l'attestation de « *Aguias* » (v. requête, pp. 16-17). Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit de la requérante, et notamment convaincre de la crédibilité des tentatives d'enlèvement de sa fille et, dès lors, de l'existence de la crainte alléguée.

Dans le même sens, pour autant que la requérante exprime à titre personnel une crainte en lien avec sa propre excision, le Conseil considère avec la partie défenderesse que les déclarations de la requérante ne sont pas convaincantes au vu principalement du caractère évolutif de celles-ci. Par ailleurs, la requérante n'évoque pas de problème actuel en lien avec ce qui précède dans le chef de la personne présentée comme étant son mari, or ce dernier vit à l'heure actuelle en Guinée.

4.7.4. Pour ce qui est de la fille cadette de la requérante, le Conseil relève d'une part qu'une des conditions à l'obtention d'une protection internationale n'est pas remplie dès lors qu'elle ne se trouve pas hors du pays dont elle a la nationalité. D'autre part, le Conseil constate que selon les dires de la requérante, sa fille se trouve avec sa mère depuis son départ en avril 2018. Si la requérante fait état de menaces proférées par sa belle-famille qui accuse la mère de la requérante d'avoir pris sa fille sans autorisation pour l'aider à fuir, le Conseil relève qu'elle ont cessées dès lors que la mère de la requérante a changé de téléphone (v. dossier administratif, farde « *1<sup>ère</sup> décision* », « *Notes de l'entretien personnel* » du 12.02.2020, p 14). Quoi qu'il en soit, la requérante ne communique aucune information indiquant que sa fille cadette a été excisée depuis son départ.

Dès lors, le Conseil estime que la crainte d'excision dans le chef des filles de la requérante n'est pas établie.

4.8. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

5.2.1. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate d'une part que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous cet angle et d'autre part que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la

requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.2.2. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée correspond à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. Cette partie de la disposition ne trouve dès lors pas à s'appliquer.

5.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. En conclusion, la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

8. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président de chambre f.f.,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. G. de GUCHTENEERE